

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II de REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de l'entreprise/de l'entreprise

1.1. Identifiant du produit

Code:
Dénomination
Nom chimique et synonymes

YCH4007
UNIVERSAL
UNIVERSAL

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations découragées

Domaine d'utilisation SU22 – Utilisations professionnelles SU21 – Utilisations grand public

Catégorie de produit PC35 – Produits de lavage et de nettoyage (y compris les produits à base de solvants)

Description/Utilisation Nettoyant détartrant à l'acide

1.3. Informations sur le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom MARBEC S.R.L.
Adresse VIA CROCE ROSSA 5/i
Emplacement et état 51037 MONTALE (PISTOIA)
ITALIE
tél. +039 0573/959848

l'adresse e-mail de la personne compétente,

Gestionnaire de fiches de données de sécurité info@marbec.it

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour des informations urgentes, veuillez contacter

MARBEC srl

0573959848 8h30-13h, 14h-18h ou 3348578502.

Numéro de téléphone des centres antipoison actif 24 heures sur 24

Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et des modifications et adaptations ultérieures). Le produit nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878.

Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement est signalée aux sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :

Corrosion cutanée, catégorie 1B

N° H314

Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.

Blessures oculaires graves, catégorie 1

N° H318

Il provoque de graves lésions oculaires.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et aux modifications et adaptations ultérieures.

Pictogrammes de danger :



Avertissements:

Danger

Mentions de danger :

N° H314

Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence :

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/ aérosols.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin/...
P301+P330+P331 EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Contient:

Acide phosphorique 75 %

Ingrédients conformes au règlement (CE) n° 648/2004

Phosphates <5 %, tensioactifs non ioniques <5 %. Parfum.

2.3. Autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

Le produit ne contient pas de substances perturbatrices endocriniennes à une concentration $\geq$ 0,1 %.

SECTION 3. Informations sur la composition/l'ingrédient

3.2. Mélanges

Contient:

Identification**x = Conc. %****Classification 1272/2008 (CLP)**

MARBEC S.R.L.	Révision n° 5
YCH4007 - UNIVERSAL	Date de révision 09/02/2022
	Imprimé le 09/02/2022
	N° de page 3/19
	Remplace la révision :4 (Date de révision : 19/03/2018)

Acide phosphorique 75 %
CAS 7664-38-2 1 ≤ x < 3 Rencontrèrent. Corr. 1 H290, Tox. aiguë. 4 H302, Skin Corr. 1B H314, Eye Dam. 1 H318
CE 231-633-2 DL50 par voie orale : >300 mg/kg
INDICE 015-011-00-6
PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119485924-24-005

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL
N° CAS 34590-94-8 1 ≤ x < 3 Substance ayant une limite communautaire d'exposition sur le lieu de travail.
CE 252-104-2
INDEX-
PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119450011-60-xxxx

Acide citrique monohydraté
NCA 5949-29-1 1 ≤ x < 3 Eye Irrit. 2 H319
CE 201-069-1
INDEX-
PORTÉE RÉGULAIRE 01-2119457026-42-****

2-PROPANOL
NCA 67-63-0 1 ≤ x < 3 Flamme. Liq. 2 H225, irritant pour les yeux. 2 H319, STOT SE 3 H336
CE 200-661-7
INDICE : 603-117-00-0
PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2119457558-25-xxxx

Polyoxyéthylène (5) oleylamine ether
CAS 13127-82-7 0,5 ≤ x < 1 Tox. aiguë. 4 H302, barrage de l'œil. 1 H318, Irritation cutanée. 2 H315, Aquatique Aiguë 1 H400 M=1
CE 236-062-2 STA oral : 500 mg/kg
INDEX-
PORTÉE RÉGLEMENTAIRE 01-2120116129-63-xxxx

(Z)-octadéc-9-énylamine, éthoxylée
CAS 26635-93-8 0 ≤ x < 0,5 Tox. aiguë. 4 H302, barrage de l'œil. 1 H318, Irritation cutanée. 2 H315, Aquatique Aiguë 1 H400 M=1
CE 500-048-7 DL50 par voie orale : 1587 mg/kg
INDEX-

Le texte intégral des mentions de danger (H) se trouve à la section 16 de la fiche technique.

SECTION 4. Mesures de premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

YEUX : Jetez toutes les lentilles cornéennes. Lavez immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30/60 minutes, en ouvrant bien les paupières. Consultez immédiatement un médecin.

PEAU : Pour enlever les vêtements contaminés. Prenez une douche immédiatement. Consultez immédiatement un médecin.

INGESTION : Buvez autant d'eau que possible. Consultez immédiatement un médecin. Ne faites pas vomir à moins d'y être expressément autorisé par votre médecin.

INHALATION : Appelez immédiatement un médecin. Emmenez le sujet à l'air frais, loin du lieu de l'accident. Si la respiration s'arrête, pratiquez la respiration artificielle. Prenez les précautions appropriées pour le sauveteur.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et retardés

Aucune information spécifique n'est connue sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité d'un avis médical immédiat et d'un traitement spécial

Information non disponible

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Choisissez le moyen d'extinction le plus adapté à la situation spécifique.

MOYENS D'EXTINCTION INADAPTÉS

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers découlant de la matière ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations à l'intention des pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements de pompiers normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Arrêtez la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables tant pour les travailleurs que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêchez le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface, les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et l'assainissement

Aspirez le produit renversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du contenant à utiliser avec le produit, en vérifiant la section 10. Absorbez

MARBEC S.R.L.	Révision n° 5
YCH4007 - UNIVERSAL	Date de révision 09/02/2022
	Imprimé le 09/02/2022
	N° de page 5/19
	Remplace la révision :4 (Date de révision : 19/03/2018)

le reste avec un matériau absorbant inerte.
Prévoir une ventilation suffisante du lieu touché par la fuite. L'élimination des matières contaminées doit être effectuée conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Vous trouverez toutes les informations concernant la protection personnelle et l'élimination dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manutention et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation en toute sécurité

Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles et des flammes nues, ne pas fumer et n'utilisez pas d'allumettes ou de briquets. Sans une ventilation adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler sur le sol et s'enflammer même à distance, si elles sont enflammées, avec un risque de retour de flamme. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Connectez-vous à une prise de terre dans le cas d'un emballage volumineux pendant les opérations de décantation et portez des chaussures antistatiques. Une forte agitation et un écoulement vigoureux de liquide dans les tuyaux et les équipements peuvent provoquer la formation et l'accumulation de charges électrostatiques. Pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion, n'utilisez jamais d'air comprimé lors de la manipulation. Ouvrez les récipients avec précaution, car ils peuvent être sous pression. Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation. Évitez de disperser le produit dans l'environnement.

7.2. Conditions de stockage en toute sécurité, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le contenant d'origine. Conservez les récipients fermés dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé, à l'abri des sources de chaleur, des flammes nues, des étincelles et d'autres sources d'inflammation. Rangez les contenants à l'écart de toute matière incompatible, en vérifiant l'article 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
12

7.3. Utilisations finales spéciales

Information non disponible

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection personnelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Règles techniques pour les substances dangereuses (TRGS 900) - Liste des limites d'exposition professionnelle et des valeurs à court terme. Liste des valeurs MAK et BAT 2020, Commission permanente du Sénat pour l'examen des substances dangereuses, Communication 56 Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021 Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81 Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret-loi n° 35/2020 du 13 juillet, protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition au travail à des agents cancérogènes ou mutagènes EH40/2005 Limites d'exposition sur le lieu de travail (Quatrième édition 2020) Directive (UE) 2019/1831 ; la directive (UE) 2019/130 ; la directive (UE) 2019/983 ; la directive (UE) 2017/2398 ; la directive (UE) 2017/164 ; Directive 2009/161/UE ; la directive 2006/15/CE ; la directive 2004/37/CE ; la directive 2000/39/CE ; la directive 98/24/CE ; Directive 91/322/CEE. ACGIH 2021
Sixième sens	España	
ENTRE	France	
ITA	Italie	
PRT	Portugal	
GBR	Royaume-Uni	
UE	OEL UE	
	TLV-ACGIH	

Acide phosphorique 75 %				
Valeur limite d'exposition				
Mec	État	TWA/8h	STEL/15 min	Notes / Remarques

		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm		
AGW	DONNÉRENT	2		4		Inhalable	
MAK	DONNÉRENT	2		4		Inhalable	
VLA	ESP	1		2			
VLEP	DE	1	0,2	2	0,5		
VLEP	ITA	1		2			
VOULOIR	PRT	1		2			
PUITS	GBR	1		2			
HUILE	EU	1		2			

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
		Effets sur les consommateurs			Effets sur les travailleurs			
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				0,1 mg/kg p.c./j				
Inhalation			0,36 mg/m3	4,57 mg/m3	2 mg/m3		1 mg/m3	10,7 mg/m3
Dermique								VND

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL								
Valeur limite d'exposition								
Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques		
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm			
AGW	DONNÉRENT	310	50	310	50			
MAK	DONNÉRENT	310	50	310	50			
VLA	ESP	308	50			PEAU		
VLEP	DE	308	50			PEAU		
VLEP	ITA	308	50			PEAU		
VOULOIR	PRT	308	50			PEAU		
PUITS	GBR	308	50			PEAU		
HUILE	EU	308	50			PEAU		

Acide citrique monohydraté			
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC			
Valeur de référence en eau douce		0,4	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer		0,44	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce		3,46	mg/kg/j
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer		34,6	mg/kg/j
Valeur de référence pour les micro-organismes STP		1000	mg/l
Valeur de référence pour le compartiment terrestre		33,1	mg/kg/j
Valeur de référence pour l'atmosphère		VND	

2-PROPANOL						
Valeur limite d'exposition						
Mec	État	TWA/8h		STEL/15 min		Notes / Remarques
		mg/m3	Ppm	mg/m3	Ppm	

AGW	DONNÈRENT	500	200	1000	400
MAK	DONNÈRENT	500	200	1000	400
VLA	ESP	500	200	1000	400
VLEP	DE			980	400
PUITS	GBR	999	400	1250	500
TLV-ACGIH		492	200	983	400

Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC					
Valeur de référence en eau douce				140,9	mg/l
Valeur de référence dans l'eau de mer				140,9	mg/l
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce				552	mg/kg
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer				552	mg/kg
Valeur de référence pour le compartiment terrestre				28	mg/kg

Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs				
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				26 mg/kg/j				
Inhalation				89 mg/kg				500 mg/m3
Dermique				319 mg/kg/j				888 mg/kg/j

(Z)-octadéc-9-énylamine, éthoxylée								
Concentration estimée sans effet sur l'environnement - PNEC								
Valeur de référence pour les sédiments d'eau douce				1,692	mg/kg/j			
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer				0,1692	mg/kg/j			
Valeur de référence pour les micro-organismes STP				1,5	mg/l			
Santé - Niveau dérivé d'absence d'effet - DNEL / DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Rue de l'Exposition	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique	Chambres aiguës	Systémique aiguë	Prémises chroniques	Systémique chronique
Oral				0,214 mg/kg p.c./j				
Inhalation				0,754 mg/m3				2,112 mg/m3
Dermique				0,214 mg/kg p.c./j				0,3 mg/kg p.c./j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

VND = danger identifié, mais pas de DNEL/CESE disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours primer sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail au moyen d'une aspiration locale efficace.
Lorsque vous choisissez un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques si nécessaire.
Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE certifiant leur conformité aux normes en vigueur.

MARBEC S.R.L.	Révision n° 5
	Date de révision 09/02/2022
YCH4007 - UNIVERSAL	Imprimé le 09/02/2022
	N° de page 8/19
	Remplace la révision :4 (Date de révision : 19/03/2018)

Prévoir des douches d'urgence avec bassin visoculaire.

PROTECTION DES MAINS

Utilisez des gants résistants aux produits chimiques classés selon la norme EN 374 : gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes.

Matériau approprié : NBR (caoutchouc nitrile butadiène) - Caoutchouc butyle (caoutchouc butyle) 0,5 mm, >8h.

Pour le choix final du matériau des gants de travail, les éléments suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de pause et perméation.

Dans le cas des préparations, la résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant utilisation car elle n'est pas prévisible. Les gants ont une durée de port qui dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Lavez à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection étanches à l'air (réf. norme EN 166).

PROTECTION RESPIRATOIRE

Non requis pour une utilisation normale. En cas de dépassement de la valeur seuil (par exemple TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs des substances présentes dans le produit (par exemple utilisation dans des environnements non ventilés, formation de poussières ou d'aérosols), utilisez une protection respiratoire équipée d'un filtre à vapeur acide (type B) ou d'un pare-air en cas de ventilation insuffisante (réf. norme EN 14387).

En cas de présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés doivent être prévus.

L'utilisation d'un équipement de protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne sont pas suffisantes pour limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils prises en considération. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question est inodore ou que son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA applicable et en cas d'urgence, portez un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un respirateur à admission d'air externe (réf. norme EN 138). Pour le bon choix de l'appareil de protection respiratoire, reportez-vous à la norme EN 529.

CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de production, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être contrôlées pour s'assurer qu'elles sont conformes à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques fondamentales

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	incolore	
Odeur	caractéristique	
Point de fusion ou de congélation	Sans objet	
Point d'ébullition initial	Indisponible	
Inflammabilité	ignifuge	
Limite inférieure d'explosivité	Sans objet	
Limite supérieure d'explosivité	Sans objet	
Point d'éclair	> 60 °C	
Température d'auto-inflammation	Indisponible	
pH	2	
Viscosité cinématique	Indisponible	
Solubilité	Hydrosoluble	
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Indisponible	
Tension de vapeur	Indisponible	

Densité et/ou densité relative	1,03 kg/l
Densité de vapeur relative	Indisponible
Caractéristiques des particules	Sans objet

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations sur les classes de dangers physiques

Information non disponible

9.2.2. Autres éléments de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	4,00 % - 41,20 g/litre
Propriétés explosives	Non explosif
Propriétés oxydantes	Non oxydant

CHAPITRE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'y a pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Il peut réagir violemment avec : des agents oxydants forts.

10.4. Conditions à éviter

Évitez la surchauffe. Évitez l'accumulation de charges électrostatiques. Évitez toute source d'inflammation.

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL

Évitez l'exposition à : sources de chaleur. Possibilité d'explosion.

10.5. Matériaux incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Des gaz et des vapeurs potentiellement nocifs pour la santé peuvent être libérés par décomposition thermique ou en cas d'incendie.

ARTICLE 11. Informations toxicologiques**11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) no 1272/2008**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets immédiats, différés et chroniques dus à des expositions à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ATE (inhalation) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)
ATE (oral) du mélange :	>2000 mg/kg
ATE (Cutanée) du mélange :	Non classifié (aucun composant pertinent)

Acide phosphorique 75 %	
DL50 (orale) :	> 300 mg/kg de rat

Acide citrique monohydraté	
DL50 (cutanée) :	> 2000 mg/kg
DL50 (orale) :	> 5400 mg/kg de rat

2-PROPANOL	
DL50 (cutanée) :	12800 mg/kg Rat
DL50 (orale) :	4710 mg/kg Rat
LC50 (inhalation de vapeur) :	72,6 mg/l/4h Rat

Polyoxyéthylène (5) oleylamine ether	
DL50 (orale) :	> 1,26 mg/kg de rat (Méthode : ligne directrice 401 de l'OCDE)

(Z)-octadéc-9-énylamine, éthoxylée

DL50 (orale) :	1587 mg/kg
----------------	------------

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Sensibilisation respiratoire

Information non disponible

Sensibilisation cutanée

Information non disponible

MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

CANCÉROGÉNITÉ

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité

MARBEC S.R.L.

Révision n° 5

Date de révision 09/02/2022

YCH4007 - UNIVERSAL

Imprimé le 09/02/2022

N° de page 12/19

Remplace la révision :4 (Date de révision : 19/03/2018)

Information non disponible

Effets néfastes sur le développement de la progéniture

Information non disponible

Effets sur ou pendant la lactation

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

Organes cibles

Information non disponible

Voie d'exposition

Information non disponible

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification de cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

CHAPITRE 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

2-PROPANOL

LC50 - Poisson	> 100 mg/l/96h <i>Leuciscus idus melanotus</i> , statique
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> Test statique
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> 100 mg/l/72h <i>Scenedesmus subspicatus</i> . Essai statique

Acide phosphorique 75 %

LC50 - Poisson	> 1,3 mg/l/96h <i>Lepomis macrochirus</i>
EC50 - Crustacés	> 100 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i>
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	> algue 100 mg/l/72h

Polyoxyéthylène (5) oleylamine ethere

LC50 - Poisson	0,1 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	0,043 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	86,7 mg/l/72h

(Z)-octadéc-9-énylamine, éthoxylée

LC50 - Poisson	0,1 mg/l/96h
EC50 - Crustacés	0,043 mg/l/48h
EC50 - Algues / Plantes aquatiques	0,0867 mg/l/72h

12.2. Persistance et dégradabilité

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE DIPROPYLÈNE GLYCOL Hydrosolubilité

1000 à 10000 mg/l

Rapidement dégradable

2-PROPANOL

Rapidement dégradable

Acide citrique monohydraté

Rapidement dégradable

Acide phosphorique 75 %

Dégradabilité : données non disponibles

Polyoxyéthylène (5) oleylamine ether

Rapidement dégradable

(Z)-octadéc-9-énylamine, éthoxylée

Hydrosolubilité 5,9 mg/l

Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ÉTHER MONOMÉTHYLIQUE DE
DIPROPYLÈNE GLYCOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,0043

2-PROPANOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,05

Polyoxyéthylène (5) oleylamine ether

Coefficient de partage : n-octanol/eau 3.4 Log K_{ow}

BCF 23,4

(Z)-octadéc-9-énylamine, éthoxylée

Coefficient de partage : n-octanol/eau 3.4 Log K_{ow}

BCF 23,4 -

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans un pourcentage $\geq$ à 0,1 %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance figurant sur les principales listes européennes des perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Information non disponible

ARTICLE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutilisez, si possible. Les résidus de produits doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément aux dispositions légales applicables.

L'élimination doit être confiée à une entreprise habilitée à gérer les déchets, dans le respect des législations nationales et éventuellement locales.

Le transport de déchets peut être soumis à l'ADR.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour être valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

ARTICLE 14. Informations sur le transport**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR / RID, IMDG, 1760

IATA :

14.2. Désignation officielle des transports par l'ONU

ADR/RID : LIQUIDE CORROSIF, N.A.S.

IMDG : LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

IATA: LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

14.3. Classes de danger pour le transport

ADR/RID : Classe : 8 Libellé : 8

IMDG : Classe : 8 Libellé : 8

IATA: Classe : 8 Libellé : 8

**14.4. Groupe d'emballage**

ADR / RID, IMDG, III

IATA :

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID : NON

IMDG : NON

IATA: NON

14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs

MARBEC S.R.L.	Révision n° 5
YCH4007 - UNIVERSAL	Date de révision 09/02/2022
	Imprimé le 09/02/2022
	N° de page 16/19
	Remplace la révision :4 (Date de révision : 19/03/2018)

ADR/RID :	HIN - Kemler : 80	Quantités limitées : 5 L	Code de restriction dans la galerie : (E)
IMDG :	Dispositions spéciales : 274		
IATA:	SME : F-A, S-B	Quantités limitées : 5 L	
	Cargo:	Quantité maximale : 60 L	Instructions d'emballage : 856
	Passer.:	Quantité maximale : 5 L	Instructions d'emballage : 852
	Disposition spéciale :	A3, A803	

14.7. Transport en vrac conformément aux lois de l'OMI

Renseignements sans objet

ARTICLE 15. Informations réglementaires

15.1. Lois et règlements relatifs à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions concernant le produit ou les substances figurant à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Produit
Point 3 - 40

Substances
Point 75

Règlement (UE) 2019/1148 – relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Sans objet

Sostanze dans la liste des candidats (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage ≥ à 0,1 %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV de REACH)

Aucun

Substances soumises à la notification d'exportation du règlement (UE) n° 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Vérifications de l'état

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent faire l'objet d'une surveillance sanitaire effectuée conformément aux dispositions de l'art. 41 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la sécurité et la santé du travailleur n'ait été évalué comme non pertinent, conformément aux dispositions de l'art. 224 paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de l'innocuité chimique a été élaborée pour les substances suivantes contenues dans le mélange :
Acide phosphorique et acide citrique monohydraté.

ARTICLE 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) mentionnées aux points 2 et 3 de la feuille :

Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2
Rencontrèrènt. Corr. 1	Matière ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1
Tox. aiguë. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Corr. de peau 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Barrage de l'œil. 1	Blessures oculaires graves, catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
Aquatique aiguë 1	Dangereux pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
N° H225	Liquide et vapeurs facilement inflammables.
N° H290	Il peut être corrosif pour les métaux.
N° H302	Des substances nocives ont été ingérées.
N° H314	Il provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
N° H318	Il provoque de graves lésions oculaires.
N° H336	Il peut provoquer de la somnolence ou des étourdissements.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen pour le transport de marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro de service des résumés chimiques
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (European Repository of Existing Substances)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration qui touche 50 % de la population testée
- EMS : Horaire d'urgence
- SGH : Système mondial harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport de marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- CI50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population d'essai
- IMDG : Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification à l'annexe VI de la CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : dose létale 50 %

- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Niveau d'exposition prévisible
- CESE : Concentration prévisible sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international des marchandises dangereuses par train
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration qui ne doit pas être dépassée pendant toute période d'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé Organique Volatil
- vPvB : Très persistant et très bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger aquatique (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
 2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
 3. Règlement (UE) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Le règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
 5. Le règlement (UE) n° 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
 6. Le règlement (UE) n° 618/2012 du Parlement européen (III ATP. CLP)
 7. Le règlement (UE) n° 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
 8. Le règlement (UE) n° 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
 9. Le règlement (UE) n° 605/2014 du Parlement européen (VI ATP. CLP)
 10. Le règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII ATP. CLP)
 11. Le règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
 12. Le règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Le règlement (UE) 2017/776 (X ATP. CLP)
 14. Le règlement (UE) 2018/669 (XI ATP. CLP)
 15. Le règlement (UE) 2019/521 (XII ATP. CLP)
 16. Le règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP. CLP)
 17. Le règlement (UE) 2019/1148
 18. Le règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP. CLP)
 19. Le règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP. CLP)
 20. Le règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP. CLP)
 21. Le règlement délégué (UE) 2021/849 (XVIIe ATP. CLP)
- L'indice Merck. - 10e édition
 - Sécurité chimique de la manipulation
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
 - N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition de 1989
 - Site web de l'IFA GESTIS
 - Site de l'Agence ECHA
 - Base de données des modèles de FDS de substances chimiques - Ministère de la Santé et Istituto Superiore di Sanità

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer que les informations sont adaptées et complètes par rapport à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

Étant donné que l'utilisation du produit ne relève pas de notre contrôle direct, il est de l'obligation de l'utilisateur de respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sous sa propre responsabilité. Ils n'acceptent aucune responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers chimiques et physiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par l'annexe I partie 2 du règlement CLP. Les méthodes d'évaluation des propriétés chimiques et physiques sont données à la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul définies à l'annexe I de la partie 3 du CLP, sauf indication contraire au point 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul énoncées à l'annexe I de la partie 4 du CLP, sauf indication contraire au point 12.

Changements par rapport à la révision précédente

MARBEC S.R.L.	Révision n° 5
	Date de révision 09/02/2022
YCH4007 - UNIVERSAL	Imprimé le 09/02/2022
	N° de page 19/19
	Remplace la révision :4 (Date de révision : 19/03/2018)

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :
01 / 02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 14 / 15 / 16.